Québec, le 31 juillet 2008

***** *****

Objet: Remboursement de la taxe sur les carburants Équipement admissible N/Réf.: 07-000351

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de l'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants l'égard du remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible.

Exposé des faits

Votre client possède des véhicules hors route qui sont utilisés dans ***** afin d'effectuer la manutention des conteneurs provenant de camions. Les véhicules sont munis d'un bras hydraulique afin de manutentionner des conteneurs selon un axe unique, soit vertical ou horizontal. Le bras hydraulique est actionné par le moteur propulsif des véhicules au moyen d'une prise de force et est indépendant de la propulsion du véhicule.

Vous indiquez que l'utilisation primaire de cet équipement est de manipuler des conteneurs provenant de dérivateurs (camions hors route) afin de les charger directement, soit sur un camion ou un dérivateur, soit de les empiler le plus près possible dans un endroit de la cour.

Vous précisez également que :

- Ce sont les dérivateurs qui servent principalement à déplacer les conteneurs d'un endroit à un autre dans la cour:
- La capacité hydraulique de l'équipement pour la manutention des conteneurs ne requiert pas que les véhicules soient nécessairement en mouvement afin d'être en fonction:

¹ L.R.Q., c. T-1.

• La capacité hydraulique de l'équipement peut être utilisée lorsque les véhicules sont en mouvement. Cependant, les véhicules ne sont pas structurellement conçus pour se déplacer en même temps que la capacité hydraulique est utilisée.

Question

Vous spécifiez que, bien que les véhicules puissent techniquement se mouvoir et effectuer de légers déplacements, l'équipement ne requiert en aucun cas que les véhicules soient nécessairement en mouvement afin d'être utilisé. Ce sont les dérivateurs qui servent au déplacement des conteneurs d'un endroit à un autre à l'intérieur de la cour.

Partant de ces faits, vous nous demandez la raison pour laquelle un remboursement ne peut être accordé en vertu de l'article 10.7 de la LTC puisque, suivant l'article 10.7R6 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants² (Règlement), constitue un équipement non admissible au remboursement l'équipement dont la destination ou l'utilisation requiert que le véhicule dont il fait partie intégrante, sur lequel il est installé ou attaché, soit nécessairement en mouvement.

Réponse

Interprétation de l'article 10.7R6 du Règlement

Le ministère des Finances (Ministère), lors de la publication du bulletin d'information 2000-10, précise quels sont les équipements admissibles à un remboursement prévu à l'article 10.7 de la LTC.

Le bulletin indique, en premier lieu, que les équipements admissibles à un remboursement se limitent à ceux dont la destination ou l'utilisation ne requiert pas que le véhicule, dont ils font partie intégrante ou sur lequel ils sont installés, soit nécessairement en mouvement.

Par la suite, le Ministère établit la portée de la mesure de remboursement par une énumération des équipements admissibles. De plus, le Ministère distingue en ces termes les catégories de véhicules pour lesquelles cette mesure s'applique :

« Ainsi, la mesure de remboursement s'applique aux équipements relatifs à des véhicules tels que les pelles mécaniques, les foreuses, les grues, les bétonnières, les camions-citernes, les camions à ordures et les camions de pompiers, mais ne s'applique pas aux équipements relatifs à des véhicules tels que les bouteurs, les niveleuses, les stabilisatrices de sol, les compacteurs, les décapeuses, les

² R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1

dameuses à neige, les chasse-neige, les souffleuses et les épandeurs de fondants ou d'abrasifs. »

À partir des véhicules énumérés dans ce bulletin, nous constatons que les véhicules admissibles à un remboursement doivent être nécessairement stationnaires lors de l'utilisation de la force auxiliaire.

Par ailleurs, le Ministère limite la portée de cette mesure lorsqu'il fixe à 35 % le pourcentage de la quantité de carburant attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible quant aux véhicules conçus pour circuler habituellement hors de la route comportant à la fois des équipements admissibles et non admissibles :

« [...] pourvu que les équipements admissibles soient utilisés de façon non négligeable (par exemple, chargeuses-pelleteuses et bouteurs ou chargeuses munies d'une rétrocaveuse, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement admissible semblable). »

Ainsi, en examinant l'ensemble de l'annonce du Ministère, il faut conclure que l'admissibilité au remboursement s'applique aux véhicules qui n'ont pas à se déplacer lors de l'utilisation de l'équipement. C'est dans cette optique que le ministère du Revenu interprète l'article 10.7R6 du Règlement.

Qualification de votre véhicule

Selon la description dans votre demande et les renseignements obtenus sur le site du manufacturier, il nous apparaît que les véhicules pour lesquels vous demandez un remboursement de la taxe sur les carburants sont utilisés principalement pour la manutention des conteneurs dans les ports.

Bien qu'il existe plusieurs variantes de véhicules, nous trouvons, comme caractéristiques communes, les éléments suivants :

- Le bras hydraulique est utilisé afin de soulever le conteneur;
- L'équipement ne peut effectuer de rotation latérale permettant de déposer directement le conteneur d'une pile sur un dérivateur et, ainsi, n'effectuer aucun déplacement lors de la manutention du conteneur;
- Ces véhicules sont munis de roues et sont techniquement conçus pour se déplacer avec un conteneur;
- Certains modèles permettent une polyvalence accrue et peuvent être munis de divers outillages (crochets, fourches rotatives) selon le type de matériel à manipuler.

Conclusion

Contrairement aux véhicules munis d'un équipement admissible (par exemple, une grue), les véhicules décrits précédemment doivent nécessairement se déplacer pour manutentionner le conteneur du lieu où il est entreposé au dérivateur afin d'accomplir adéquatement la fonction pour laquelle ils sont conçus. Ainsi, nous considérons que les véhicules ne sont pas munis d'un équipement admissible au remboursement prévu à l'article 10.7 de la LTC.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures administratives et aux taxes spécifiques